

Directive

# Exigences relatives à la facturation des transports en navette selon la LHand

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées

# Table des matières

1.	Contexte	3
2.	Bases légales et autres documents de base	3
3.	Conditions pour la prise en charge par l'OPC des frais des transports en navette	3
4.	Exigences relatives à la facturation des transports en navette	4

# Impressum

Responsabilité du processus : Conférence d'arrondissement

Validation : Direction/chef d'office - Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées

Date de publication : 01.03.2024

Contact: www.be.ch/opc

#### 1. Contexte

La loi sur l'égalité pour les personnes handicapées est entrée en vigueur début 2004. L'un de ses objectifs est de garantir que les personnes handicapées en mesure d'utiliser l'espace public de manière autonome puissent aussi pouvoir utiliser les prestations des transports publics de manière autonome. Dans ce domaine, la responsabilité est partagée. Les entreprises de transport (ET) doivent veiller à ce que leurs véhicules soient accessibles de plain-pied. Les propriétaires des arrêts de TP (cantons, villes, communes) doivent quant à eux garantir un accès sans obstacle jusqu'à l'arrêt, mais aussi de l'arrêt jusqu'au véhicule de TP. La loi prévoyait une période transitoire de 20 ans pour la transformation des arrêts. Cette période est échue le 1er janvier 2024.

Malgré l'engagement des parties prenantes et les mesures déjà mises en place, il n'a pas été possible de procéder à la mise en œuvre dans les délais prévus. À compter du 1er janvier 2024, la LHand prévoit donc qu'il faut proposer des mesures de remplacement/transitoires pour les arrêts qui ne sont pas encore accessibles/sans obstacle. Les ET misent principalement sur des mesures de soutien par le personnel, par exemple en mettant à disposition une rampe. Si cela n'est pas possible ou si les exigences légales ne peuvent pas être respectées, les ET doivent proposer un transport de remplacement (sous forme d'un service de navettes). Si l'utilisation des TP est impossible même avec l'aide du personnel, les personnes handicapées peuvent demander un transport en navette jusqu'à un arrêt de TP sans obstacle. Elles doivent commander ce service auprès du Contact Center Handicap des CFF (CCH) à Brigue. Les services de navettes transportent les personnes handicapées jusqu'au prochain arrêt sans obstacle. Les coûts occasionnés aux ET doivent être pris en charge par les propriétaires des arrêts. La présente directive définit les exigences relatives aux factures de créanciers des ET adressées à l'OPC pour les services de navette nécessaires lorsqu'un arrêt de bus sur une route cantonale ne permet pas d'utiliser une rampe au départ du trajet ou ne respecte pas les exigences légales.

### 2. Bases légales et autres documents de référence

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand; RS 151.3)
- Ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand; RS 151.342)
- Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand; RS 151.34)
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR; RSB 732.11), article 38
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR; RSB 732.111.1), article 1
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin; RSB 620.0)
- Fiche d'information du 30 octobre 2023 d'AllianceSwissPass « Transports publics accessibles aux personnes handicapées : Fiche d'information pour les propriétaires d'arrêts »

## Conditions pour la prise en charge par l'OPC des frais des transports en navette

- L'OPC paie les coûts des transports en navette depuis un arrêt de bus situé le long d'une route cantonale et constituant le point de départ du trajet jusqu'au prochain arrêt de bus ou de train sans obstacle, pour autant que l'arrêt de départ ne permette pas l'utilisation d'une rampe ou ne respecte pas les exigences légales. Si cette règle devait rendre nécessaires plusieurs transports en navette sur une même ligne de bus, l'OPC participerait à la recherche d'une solution pragmatique et paierait les coûts jusqu'à l'arrêt de bus souhaité sur la ligne concernée à concurrence des frais jusqu'au terminus de la ligne.
- Il faut également respecter les dispositions prévues dans la fiche d'information du 30 octobre 2023 d'AllianceSwissPass.

Date de publication: 01.03.2024

## 4. Exigences relatives à la facturation des transports en navette

Les ET doivent transmettre les factures à l'arrondissement d'ingénieur en chef (AIC) concerné (d'après le document Excel « Liste des arrêts de bus (routes cantonales) non accessibles aux personnes en situation de handicap » disponible sur le site Internet de la DTT).

L'adresse de facturation doit indiquer en première ligne « Office des ponts et chaussées du canton de Berne » et mentionner dans les lignes suivantes le nom et l'adresse de l'AIC compétent.

La facture doit indiquer au minimum les informations suivantes :

- Nom et adresse de l'ET (émettrice)
- Nom et adresse du prestataire de navette ayant fourni la prestation
- Nom et nº de la ligne de bus
- Nom et n° de l'arrêt de départ situé le long d'une route cantonale (d'après la liste Excel disponible sur le site Internet de la DTT, si le terminus se situe le long d'une route cantonale)
- Nom et nº de l'arrêt final du trajet (d'après la liste Excel sur le site Internet de la DTT, si le terminus se situe le long d'une route cantonale)
- Date et heure (départ) du transport
- Coûts du transport, hors TVA et avec TVA. Les coûts doivent être présentés comme suit (selon la fiche d'information d'AllianceSwissPass du 30.10.2023):
  - Coûts de transport : coûts facturés à l'ET par le prestataire de navettes pour la prestation de transport de la personne en situation de handicap
  - Coûts de traitement de la facturation par l'entreprise de transport : coûts pour l'ET résultant du traitement et de la transmission de la facturation à l'OPC
  - Coûts de coordination et d'administration du CCH (actuellement environ 56 francs par course) : coûts résultant de la coordination des transports par navette par le personnel du CCH
- Coordonnées du compte bancaire ou postal
- Délai de paiement à 45 jours

L'AIC comptabilise la facture sur le compte interne 3199xxx « Secteur Autres charges d'exploitation ».

Date de publication: 01.03.2024